



*Quest Guyane*

un territoire, des projets, un avenir

## REGLEMENT GENERAL D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

**Document à retourner à la CCOG daté et signé par le Président de l'organisme.**

**Le présent règlement a pour but de préciser les conditions d'attribution de subvention aux associations qui sollicitent une aide ou une participation financière de la CCOG.**

**En soutenant l'initiative associative relevant de ses compétences telle qu'il est défini dans ses statuts, et ayant un intérêt intercommunal, la CCOG vise également la valorisation et la promotion de l'ensemble du territoire communautaire.**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement s'applique aux demandes de subventions versées aux associations par la CCOG. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

### **ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE**

Sont éligibles :

- Les actions proposées entrant dans le champ des compétences de la CCOG tel qu'il est défini dans ses statuts.
- Les actions contribuant à la promotion et au développement du territoire communautaire ayant une dimension intercommunale.
- Les actions proposées se déroulant sur une ou plusieurs communes de la CCOG dont l'impact favorise l'attractivité du territoire, la cohésion sociale de l'ouest guyanais et ayant une dimension intercommunale.
- Les actions relevant de la culture, du tourisme, du sport, de l'histoire qui touchent au moins une partie d'une commune de l'ouest guyanais.

Le lieu de la manifestation ou l'action doit se faire sur le territoire de l'Ouest guyanais sauf en cas de représentation à l'extérieur.

Le projet ou l'action doit être financée par au moins deux partenaires (dont la commune), en plus de l'autofinancement.

### **ARTICLES 3 : BENEFICIAIRES**

Les associations de type loi 1901 dont les actions bénéficient au territoire de la CCOG.

*Quelque soit le projet, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention (loi du 9 décembre 1905).*

#### **ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER**

Les pièces constitutives du dossier sont :

- Une lettre de demande de subvention précisant le projet et le montant sollicité
- Récépissé de déclaration de l'association
- La publication au Journal Officiel de la déclaration de l'association
- Les statuts de l'association (la première fois et en cas de modification des statuts)
- La composition du bureau et du conseil d'administration
- Le rapport d'activité n-1
- Le bilan financier n-1
- Un budget prévisionnel du projet
- Une note explicative sur les moyens de communication mis en œuvre pour promouvoir l'image de la CCOG (par exemple, faire figurer le logo de la CCOG sur les plaquettes d'information, citer la CCOG comme partenaire etc.)
- L'attestation sur l'honneur

#### **ARTICLE 5 : PROCEDURE DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DU DOSSIER**

Le Conseil Communautaire délibérera après examen des demandes par les différentes commissions compétentes de la Communauté de Communes.

La procédure d'instruction proposée est la suivante :

**Dépôt des dossiers** : Les dates limites de dépôt des dossiers sont fixées au 31 mars de chaque année pour toutes les demandes de subvention de l'année en cours.

**Accusé de réception** : Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception. Il ne vaut pas notification.

**Instruction des dossiers** : Dans le cadre de l'instruction du dossier, pour toute question supplémentaire, la CCOG peut donner lieu à un entretien avec l'association concernée. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

**Délai** : les associations doivent prévoir à l'avance le dépôt de leur candidature car le temps estimé entre le dépôt et le versement peut s'allonger jusqu'à trois mois.

**Avis de la commission compétente** : Chaque demande fait l'objet d'un examen attentif de la commission compétente au regard des critères d'éligibilités. Après examen, la commission émet un avis et propose une enveloppe budgétaire en fonction de la qualité du projet et de la disponibilité des crédits.

**Décision de l'assemblée délibérante** : Lors d'une prochaine assemblée, l'avis de la commission est présenté à l'assemblée délibérante qui décide ou non de l'attribution d'une subvention. Il en fixe le montant définitivement.

**Notification de la subvention** : L'association bénéficiaire de la subvention recevra une lettre de notification dans la quinzaine suivant le Conseil Communautaire.

**Conventionnement** : Obligation est faite par la loi d'établir une convention avec le bénéficiaire de la subvention dès lors que le seuil est de 23 000€. En dépit de cette réglementation la CCOG se réserve le droit d'imposer une convention entre les deux parties pour montant inférieur à 23 000€.



## **ARTICLE 6 : CONDITION D'ATTRIBUTION**

La subvention est versée à hauteur de 80% du montant demandé après acceptation de la demande par le Conseil Communautaire. Le solde de 20% est versé sous condition de remise du bilan complet mentionné à l'article 8.

- La subvention dont le montant est fixée par délibération du Conseil Communautaire, sera attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice.
- Le bénéficiaire de la subvention devra s'engager à faire figurer le logo de la CCOG sur tous les supports de communication de l'association (banderoles, affiches, affichettes, radio, presse, tv etc.).
- La manifestation devra faire l'objet d'une communication sur l'ensemble des communes de la CCOG.
- En cas d'annulation de la manifestation ou d'exécution insuffisante des obligations relatives à la présence du logo communautaire et à la promotion de l'évènement sur le territoire communautaire, la CCOG pourra demander le reversement, en totalité ou en partie, de la subvention.
- Dans le cadre d'une attribution de subvention après l'évènement, l'organisme doit mentionner la participation financière de la CCOG sur tous ces supports de communication pour son évènement en 2017 et doit rendre un bilan 3 mois après.
- Dans le cadre du non-respect des principes mentionnés dans ce règlement, la CCOG se réserve le droit de refuser les demandes futures des associations concernées.

## **ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES**

La subvention sera versée suivant les modalités fixées dans la convention établie.

## **Article 8 : CONTROLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

Dans un délai de trois mois après la fin de la manifestation, l'association bénéficiaire transmettra à la CCOG.

- Le compte-rendu de l'action (bilan quantitatif et qualitatif)
- Toute pièce justifiant de la réalisation du projet (ex : revue de presse, photos, vidéos)
- Le bilan financier de l'action
- Une copie des dépenses engagées (factures acquittées)
- Une évaluation de l'action.
- Tout document portant mention de la participation de la CCOG (ex : supports de promotion/communication...)

Le Conseil Communautaire demandera le remboursement de la subvention dans les cas suivants :

- Refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de la subvention ;
- Subvention non employée ou employée de façon non conforme à son objet.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

La CCOG se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération du Conseil Communautaire, les modalités d'octroi et de versement des subventions.

## **ARTICLE 10 : DIFFUSION DU REGLEMENT**

Le présent règlement peut être fourni sur simple demande adressée à la CCOG et sera téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes.

Fait à ..... Le .....  
Signature du Président de l'organisme précédé de la mention « *Lu et approuvé* » :

